

• (3.40 p.m.)

On a soulevé, par exemple, la question de l'amortissement linéaire. Je ne puis vraiment pas en voir la valeur pour le secteur agricole. Si nous parlons de l'amortissement d'une machine agricole, sa dépréciation sera beaucoup plus grande au cours de la première année qu'au cours de la dixième année. Le cultivateur devrait pouvoir se servir de cette dépréciation supplémentaire des premières années et je crois vraiment que les députés de l'opposition recourent à des subtilités puisque leurs arguments, s'ils étaient acceptés, introduiraient des complications inutiles dans ce domaine. C'est pourquoi je ne puis appuyer leurs arguments et je crois que le bill est juste sous sa forme actuelle.

On a parlé de la méthode de comptabilité de caisse par opposition à la méthode de comptabilité d'exercice. Les cultivateurs ont toujours eu le droit de faire un choix. Ils sont dans la même situation que les professionnels, qui sont maintenant obligés de changer, les cultivateurs eux ne l'étant pas. Ils conservent le droit d'utiliser l'une ou l'autre méthode, pourvu qu'ils ne passent pas constamment de l'une à l'autre. Ayant pris une décision, ils doivent s'en tenir là. Un groupe de cultivateurs, dans un mémoire, a prétendu qu'ils devraient avoir la possibilité, s'ils doivent changer, de souscrire à un arrangement de versements périodiques. Cette proposition a du bon et le secrétaire parlementaire devrait sans doute en prendre connaissance. S'il est valable de prétendre que des arrangements spéciaux devraient permettre aux professionnels de revenir à la comptabilité d'exercice, la même disposition, à juste titre, pourrait être prise pour les groupes de cultivateurs.

On a discuté de la cession des biens, au sein de la famille, au moment de la mort ou antérieurement. Je pense que l'argument des cultivateurs est valable et que nous devrions y prêter attention. Ils disent que, suivant les nouvelles dispositions, la transmission de la ferme de père en fils entraînera un prétendu gain en capital et que l'impôt sur ce gain devra être versé immédiatement. On a dit que lorsqu'un fils achète une ferme de son père, qui reprend et garde l'hypothèque, le père devrait pouvoir verser l'impôt sur les gains à mesure qu'il touche les paiements hypothécaires que lui verse son fils. En outre, on a dit que la constitution en société ne devrait pas être nécessaire pour éviter ces lourds impôts.

Le principe du transfert d'une exploitation agricole au moyen d'une hypothèque date de l'époque de l'impôt sur les dons, époque actuellement révolue. Le père vendait son exploitation à son fils et recevait une hypothèque payable en versement égal au montant maximum des dons autorisés annuellement. On procédait ainsi afin d'éviter le paiement des droits sur le transfert. L'hypothèque tout entière pouvait être payée de cette façon, à condition que le père vive assez longtemps. Cependant, l'époque de l'impôt sur les dons est une chose du passé. Il existe maintenant bien des façons de transférer une exploitation agricole de père en fils. Ainsi, on peut transférer un dixième de la valeur de l'exploitation chaque année, quitte à payer l'impôt sur les dons de ce montant à une date déterminée. L'impôt sera ainsi payé par petites tranches et si l'exploitant transfère sa propriété à raison d'un dixième de sa valeur par an, cette propriété pourrait être transférée en totalité au fils sans que ce dernier ait à verser en une seule fois une forte somme en impôts. Les nouvelles dispositions prévoient en outre ce qui suit: lorsque le père décède avant d'avoir pu transférer son bien dans sa totalité, la partie non transférée revient automati-

quement à l'épouse qui n'est pas assujettie aux droits de succession et peut continuer le transfert de la propriété à son fils selon la même procédure.

On pourrait objecter que cette méthode nécessiterait à plusieurs reprises l'évaluation des biens. Toutefois, une autre évaluation après celle du jour de l'évaluation ne me semble pas nécessairement difficile ni coûteuse, puisqu'il est d'habitude très facile de déterminer les augmentations ou réductions globales relatives à un bien donné à brève échéance. Grâce à l'utilisation des nouvelles règles, ou à l'absence de règles régissant les dons, il sera plus facile de gérer les successions que sous l'ancien régime compliqué des dons annuels. Si un fils est en mesure de faire de temps à autre à son père des versements en espèces pour payer la ferme, il n'est pas nécessaire de faire le transfert d'un seul coup. Il pourrait se faire par étapes, comme dans le cas des dons. Le cultivateur pourrait investir l'argent reçu dans un régime de rente. Il pourrait l'investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite et bénéficier des exemptions d'impôts accordées. Ainsi, je ne pense pas que l'opération soit aussi ruineuse que ne le craignaient les membres de l'opposition ou des groupes de cultivateurs. Il y a des possibilités, en l'occurrence, d'alléger la charge fiscale dont bien des groupes de cultivateurs n'ont pas tenu compte. Je suis sûr qu'ils verront—s'ils les étudient—que le bill n'est pas injuste pour les agriculteurs mais que c'est un projet de loi raisonnable.

On trouve dans le projet de loi une échappatoire intéressante que les organismes agricoles devraient examiner. Elle peut entrer en jeu au cours de l'année qui suit le jour de l'évaluation. Si le cultivateur décide de donner à son fils toute la ferme après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions qui abolissent l'impôt sur la donation et peu après le jour V, la donation ne serait soumise qu'à un impôt minimal, grâce à l'option du jour V sur les gains en capital. En d'autres termes, si ce jour devait tomber cet automne et si la ferme passait au fils en janvier prochain, on pourrait profiter de l'échappatoire. Le fils ne paierait l'impôt que sur la différence entre la valeur établie le jour de l'évaluation et celle établie en janvier. Cette somme serait négligeable. Les cultivateurs devraient examiner cette intéressante échappatoire. J'espère que le ministre des Finances ne l'étudiera pas dans le dessein de la supprimer, car les cultivateurs qui subissent certaines difficultés pourraient trouver là une solution immédiate. Je veux dire que les organismes agricoles et les députés de l'opposition devraient examiner ce bill très attentivement, car il n'est pas aussi onéreux pour les cultivateurs qu'on l'a déclaré. Bien des choses laissent à désirer, mais je crois que le ministre des Finances est prêt à les étudier.

J'ai déjà mentionné la question des méthodes de comptabilité de caisse et d'exercice et le fait qu'à mon avis le cultivateur devrait avoir tout autant que le professionnel la chance de répartir les frais du passage d'une méthode à l'autre.

Un groupe qui a comparu ici aujourd'hui a soulevé la question du report des versements d'impôt sur les gains de capital et le fait que la limite proposée amènerait le morcellement de la propriété familiale. Je rappellerais que cette disposition, l'option de reporter les versements, existait dans l'ancienne loi de l'impôt sur les dons et qu'en cas de difficultés le ministre pouvait autoriser le paiement différé de ce genre d'impôt. Le ministre des Finances est disposé, je suppose, à accorder le même privilège aux termes de la loi nouvelle. Cela me semble raisonnable et le ministre devrait y réfléchir sérieusement. J'admets que la situation du cultivateur est différente de celles des